

DELIBERATION N°CS-2016/23

OBJET : Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative avec le CDG69.

L'an deux mille seize, le neuf novembre, à 18 heures 30, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni au siège du syndicat en Mairie de Grézieu-la-Varenne, sous la Présidence de Monsieur Alain BADOIL.

Etaient présents

Mesdames : G. BARRON, E. DAUFFER, M. PLOCKYN et C. ROUX.

Messieurs : P. ANDREYS, A. BADOIL, E. CHATELUS, L. CHEVIAKOFF, J. CROZET, G. DASSONVILLE, J-Y. DELOSTE, J. DURRANT, A. GONZALEZ, C. GOURRIER, F-X. HOSTIN, F. HYVERNAT, P. LACROIX, G. LHOPITAL, R. LOYER, G. PATTEIN, E. PEDRO, P. PERRUCHOT DE LA BUSSIÈRE, E. PRADAT, L. PROTON, G. RAMBAUD, C. ROZET, P. RUIILLAT et L. SEGUIN.

Pouvoirs : A. CHANTRAINE : pouvoir donné à A. BADOIL,
B. PONCET: pouvoir donné à P. PERRUCHOT DE LA BUSSIÈRE.

Président : Alain BADOIL.

Secrétaire de séance : Mariane PLOCKYN.

Nombre de Conseillers en exercice : 38 (Présents : 28 / Pouvoirs : 2 / Votants : 30).

Convocation en date du : 2 novembre 2016.

Nature de l'acte : Fonction publique : Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T. – Autres délibérations (4.1.2)

Le Président expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour le Syndicat des charges financières, par nature imprévisibles ;
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance ;
- que le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a mis en place un contrat groupe d'assurance ouvert aux collectivités du département, auquel le SAGYRC adhère ;
- qu'il a été, par délibération n°2016-11 en date du 9 mars 2016, demandé au CDG69 de mener pour le compte du SAGYRC la procédure concurrentielle avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance d'une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 pour garantir le Syndicat contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux, et d'en confier la gestion administrative au CDG69 par le biais d'une convention moyennant une participation pour la gestion administrative des dossiers ;
- que les conditions proposées au SAGYRC à l'issue de cette négociation sont satisfaisantes

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Où l'exposé du Président du SAGYRC et sur sa proposition,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des assurances,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26 alinéa 2,
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 184 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 25,
Vu la délibération du CDG69 n°2016-25 du 20 juin 2016 approuvant le projet de convention de gestion administrative du contrat d'assurance des risques statutaires et fixant le montant de la participation due au CDG69 dans le cadre de la gestion administrative des dossiers,
Vu la délibération du CDG69 n°2016-12 du 4 avril 2016 engageant une procédure concurrentielle avec négociation en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,
Vu la délibération du SAGYRC n°CS/2016-11 du 9 mars 2016 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat d'assurance groupe que le CDG69 a lancé,
Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 9 novembre 2016,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, par 30 voix pour,

ARTICLE 1 : **D'approuver** les taux de prestations négociés pour le SAGYRC par le CDG69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe.

ARTICLE 2 : **De décider** d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2017 au contrat-cadre d'assurance groupe et jusqu'au 31 décembre 2020 pour garantir le Syndicat contre les risques financiers liés au régime de protection sociale dans les conditions suivantes :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL adhésion à l'option n°1 garantissant tous les risques (décès, congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique, infirmité de guerre, maternité/adoption, accident ou maladie imputable au service, invalidité temporaire) pour une franchise en maladie ordinaire de 30 jour par arrêt au taux de cotisation de 5,10 %,
- Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC adhésion à l'option n°1 garantissant tous les risques (congé de maladie ordinaire, congé grave maladie, maternité/adoption, accident ou maladie imputable au service) pour une franchise en maladie ordinaire de 30 jour par arrêt au taux de cotisation de 0,90 %.

ARTICLE 3 : **De prendre acte** que les frais du CDG69, qui s'élèvent à 0,27 % de la masse salariale pour les agents affiliés à la CNRACL et à 0,06 % pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

ARTICLE 4 : **D'autoriser** le Président à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le contrat-cadre assurance groupe et tout avenant éventuel.

ARTICLE 5 : De prendre acte que le SAGYRC pourra quitter le contrat-cadre chaque année à la date anniversaire, sous réserve du délai de préavis de 4 mois.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le **16 NOV. 2016**

et de la publication le **16 NOV. 2016**

LE PRESIDENT
Alain BADOIL



LE PRESIDENT
Alain BADOIL

